

École secondaire Georges-Vanier

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

École secondaire Georges-Vanier

(450) 662-7000

© École secondaire Georges-
Vanier, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation?	3
INFORMATION GÉNÉRALE	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	6
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	6
MESURES DE PRÉVENTION	6
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	7
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	12
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	16
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	16
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	18
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	19
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	19

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement par rapport à la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou les mêmes valeurs et qui n'est pas prémédité. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Le conflit peut se régler par la négociation ou la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École Georges-Vanier
Nom de la directrice ou du directeur	Roger Naoum
Type d'enseignement	Secondaire
Nombre d'élèves	1136 élèves
Autres caractéristiques	École régionale sport-études, pôle pour les classes en soutien à l'autonomie et à la socialisation (11 classes), pôle pour les classes en soutien langagier (5 classes), classes pré-DEP 3 (2 classes) et pré-DEP 4 (1 classe)
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Collaboration, rigueur, engagement et cohérence
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Augmenter le sentiment de sécurité et de bien-être des élèves et du personnel. Climat scolaire positif et stimulant.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Soutien au PLCVI
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Katty Mc Cabe, directrice adjointe
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Katty Mc Cabe, directrice adjointe Nathalie Bourdeau, psychoéducatrice Mathilde Gauthier, psychoéducatrice Hakima Belhamidi, enseignant Sébastien Grimard, enseignant Emna El Hachemi Éric Dufresne Yamina Amarouche Geneviève Dubé
Mandats du comité	Évaluer et réviser le plan de lutte contre la violence et l'intimidation (en lien avec les objectifs du projet éducatif de l'école) ; Planifier la passation du nouveau sondage pour cette année (mai 2026) ; Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école ; Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte ; Revoir les pratiques en lien avec le climat scolaire ;

	Organiser et coordonner les formations pour le personnel ; Suivi et mise à jour du code de vie.
Fréquence des rencontres du comité	Entre 3 et 5 fois pour l'année scolaire 2025-2026.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Une communication rapide avec les parents ; La mise en œuvre de mesures de soutien ; Un suivi suffisant auprès de l'élève pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Une communication rapide avec les parents ; L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence ; La mise en œuvre de mesures de soutien ; Un suivi suffisant auprès de l'élève pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement par rapport à des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Questionnaire auprès des élèves (756) et du personnel (79) passé en mai 2024 évaluant le climat scolaire, le bien-être, le sentiment de sécurité et les incidents de violence ; Événements au cours de l'année 2024-2025 : (violence 24, intimidation 12, violence à caractère sexuel 6 et violence armée 1) ; Formulaire d'évaluation des résultats de l'école par rapport à la lutte à l'intimidation et à la violence de juin 2025.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Forces : les élèves ont des amis et les règles sont claires ; Vulnérabilités : les élèves consomment des drogues et alcool, le personnel se sent peu outillé à intervenir, difficultés pour les élèves au niveau des compétences socioémotionnelles (expression des émotions et résolution de conflit) ; Bon sentiment de sécurité ; Lieux à risque : corridors, salles de bain, porte est section secondaire 5 et terrain de l'école ; Types de violence : généralement actes impulsifs, bousculer l'autre et lancer des objets.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Administrer le questionnaire en mai 2026 ; Finaliser le protocole dépendance, le présenter à l'équipe école et rendre les documents accessibles (TEAMS G-V) ; Formulaire du premier intervenant vers le deuxième intervenant à finaliser et présenter ; Rappel de la formation premier intervenant et deuxième intervenant ; Un TES à former deuxième intervenant ; Continuer le déploiement des actions de prévention (motivation scolaire, dépendances, santé mentale, violence et intimidation) ; Implantation du programme Hors-Piste volet universel.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	55.5 % des élèves observent souvent à très souvent des propos ou des gestes à caractère sexuel de la part d'autres élèves : - ciblent des propos à connotation sexuelle qui rendent mal à l'aise de souvent à très souvent 17.8 % ; - ciblent des gestes déplacés à connotation sexuelle de souvent à très souvent 13%. Les élèves qui ont déclaré avoir subi au moins un comportement d'agression par les pairs surtout relié à leur orientation sexuelle ou identité sexuelle : 29%.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à	Former les intervenants en lien avec le protocole sexto ; Continuer les activités en lien avec l'éducation à la sexualité (sensibilisation des élèves) ; Inviter des organismes en lien avec les violences sexuelles (par exemple : Marie Vincent) ;

la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Informar la DPJ et les policiers de toutes situations à caractère sexuel ; Organiser une semaine de prévention (affiches, chandails, autocollants, ...) ; Formation Mi-Temps pour les intervenants œuvrant auprès des élèves en sport-études.
---	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Types de violence : rejeté pour la différence et humilié ou menacé via internet. Comme c'est une nouvelle donnée, nous n'avons pas d'autres informations pour le moment.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Gestes bienveillants envers autrui : adulte envers élèves et les élèves entre eux.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	Un adulte doit guider les discussions sensibles et recadrer les commentaires blessants ; Comité d'accueil ; La mise en œuvre d'un programme ou d'une approche soutenant le développement des compétences sociales et émotionnelles (Hors-Piste) ; La présence et la surveillance active d'un ou de plusieurs adultes dans toutes les zones extérieures de l'établissement d'enseignement lors des pauses ; La création d'un comité d'élèves soutenant entre autre la prévention de la violence ; La réalisation d'activités rassembleuses renforçant le sentiment d'appartenance et le climat de bien-être ; L'implication de tous dans les mesures de prévention ; Diffusion des documents résumés du PLCVI aux parents.
--	--

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	Mettre en place des actions en lien avec des éléments du programme de CCQ (contenus obligatoires en éducation à la sexualité) ; Offrir un atelier sur la notion de consentement sexuel sur les plans légal, social et individuel (infirmière) ; Informer les élèves de la possibilité de formuler une plainte directement au protecteur régional ; Former du personnel sur les comportements sexualisés et le dévoilement d'actes de violence à caractère sexuel ; Collaborer avec la maison des jeunes pour l'animation d'ateliers sur les stéréotypes sexuels ; Mettre en place un comité d'élèves alliés et LGBTQ+ avec la collaboration des jeunes.
--	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Comité en soutien au PLCVI ; Implication d'un conseiller ou d'organismes du territoire spécialisés en climat interculturel ; Ateliers donnés aux élèves sur l'affirmation positive de soi et les réactions appropriées devant des propos ou des comportements discriminatoires ; Ateliers et cercles de parole sur la résolution de conflits ; Organisation d'activités interculturelles.
---	---

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	N/A
--	-----

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Présenter le PLCVI, l'évaluation 24-25 et les résultats du portrait-école sur la violence au CÉ ; Référer les parents au guide à leur intention dans l'onglet PLCVI sur le site internet de l'école ; Informations pertinentes dans l'agenda en lien avec le traitement d'un signalement de violence ; Informers et sensibiliser les parents aux contenus des semaines thématiques ; Faire connaître les projets, les réalisations des élèves et les activités à venir ou réalisées sur les média sociaux ; Impliquer les parents dans la recherche de solutions ;
--	---

	Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et des outils au besoin ; Accompagner les parents dans tout le processus, leur offrir du soutien et les diriger, s'il y a lieu, vers des organismes pouvant répondre à leurs besoins.
--	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Agenda et site internet de l'école.	Août 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats par rapport à la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Via le CÉ (conseil d'établissement)	Décembre 2025
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Agenda et autres communiqués	Août 2025
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	L'information a été transmise dans le cyber bulletin du mois d'août. Un lien vers les étapes à suivre était présenté dans la section: Quoi faire en cas d'insatisfaction	Août 2025

Autre :		
---------	--	--

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Envois aux parents, durant l'année, de ressources de soutien, d'éducation à la sexualité, des suggestions de lectures, etc.
--	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Site internet de l'école et agenda.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Sur le site du CSSL ; Site internet de l'école.
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Prévoir la présence d'interprètes lors de rencontre avec des parents allophones ; Sensibilisation lors des activités interculturelles.
--	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Information sur les mesures de prévention, les procédures de signalement, les activités interculturelles et la présence d'interprètes au besoin.	Courriel et média sociaux de l'école.	Novembre 2025

Autre information concernant la collaboration avec les parents	N/A
--	-----

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	Formulaire prévu à cet effet : code QR dans l'agenda et sur le site internet de l'école.
--	--

Stratégies de diffusion de ces modalités	Lors de la présentation de l'agenda aux élèves (code QR et version papier), signature de l'agenda par les parents/l'élève et en assemblée générale pour le personnel.
--	---

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
--	--

Rencontre avec la direction ou le personnel responsable; Soumission d'une plainte écrite (courriel, lettre ou formulaire officiel).	CÉ
--	----

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233. Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

Suivi 2^e intervenant, rencontre avec un professionnel et/ou une direction.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse.

Coordonnées du DPJ	Numéro général : 450 975-4000 Service de signalement (24/7) : 450 975-4000 Adresse : 308, boulevard Cartier Ouest, Porte 4, Laval (Québec) H7N 2J2 Site officiel : lavalensante.com
Coordonnées du service de police	Urgence : 911 Numéro général : 450 662-4242 Ligne Info-Police (anonyme) : 450 662-INFO (4636) Adresse du quartier général : 2455, boulevard du Curé-Labelle, Laval (Québec) H7T 2Z3 Site officiel : laval.ca/police

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Dans différents lieux (agora, porte d'entrée principale, bureau des TES, ...).
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://georgesvanier.cslaval.qc.ca/
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Formulaire prévu à cet effet : code QR dans l'agenda et sur le site internet de l'école.
--	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Lors de la présentation de l'agenda aux élèves (code QR et version papier), signature de l'agenda par les parents/l'élève et en assemblée générale pour le personnel.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	N/A

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Limiter l'accès aux informations uniquement au personnel autorisé ;
Ne pas divulguer l'identité de la personne qui signale ou de la victime sans consentement ;
Conserver les dossiers et documents dans des espaces sécurisés (physiques ou numériques) dans les bureaux des directions ;
Traiter les plaintes de manière discrète et confidentielle lors des rencontres ou enquêtes ;
Communiquer aux parties concernées uniquement les informations nécessaires pour le suivi ou la résolution.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple à la suite d'un dévoilement ;
S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation ;
Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Limiter l'accès aux informations uniquement au personnel autorisé chargé du suivi ;
Protéger l'identité de la victime, du plaignant et des témoins.
Conserver les dossiers et preuves dans des espaces sécurisés et confidentiels (bureaux des directions) ;
Traiter les plaintes avec discrétion, en respectant la sensibilité culturelle des personnes impliquées ;
Communiquer aux parties concernées seulement les informations nécessaires pour la résolution ou l'intervention ;
Offrir un accompagnement respectueux et confidentiel aux élèves et familles touchés.

Autre information concernant la confidentialité

N/A

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Il doit voir un adulte ou remplir le formulaire de signalement.	Faire cesser la situation ; Assurer la sécurité immédiate des élèves concernés; Orienter vers le comportement attendu ; Transmettre les faits observés au 2e intervenant.	Prendre connaissance de la situation ; Analyser la situation plus en profondeur ; Assurer la sécurité des élèves impliqués ; Effectuer le suivi auprès des personnes concernées ; Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué ; Mettre en place les mesures de soutien ou d'encadrement appropriées, en collaboration avec la direction ; Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation ; Documenter l'événement, les démarches entreprises et les décisions prises. Faire un signalement à la DPJ (s'il y a lieu seulement), se référer à l'aide-mémoire pour faire un signalement en protection de la jeunesse.

		Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12) (Consigner l'événement dans la plateforme PLCVI) ; Suivi 2-1-1 (2 jours, 1 semaine, 1 mois).
--	--	--

Direction de l'établissement : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées :

Plaintes au CSSL : 450-662-7000 poste 1770 serviceseducatifsplaintes@csslaval.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Il doit voir un adulte ou remplir le formulaire de signalement.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel : doit écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; Ne doit pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; Doit noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; Doit rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation; Doit aviser la	Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève; Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12) (Consigner l'événement dans la plateforme PLCVI) et pour le signalement à la DPJ.

	direction de son établissement d'enseignement; Doit signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 450-975-4000.	
--	--	--

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1). La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44). Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.
Il doit voir un adulte ou remplir le formulaire de signalement.	Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos ; Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école ; Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti ; Assurer la sécurité immédiate des élèves concernés; Orienter vers le comportement	Comme pour toute situation de violence et d'intimidation, une analyse de la situation est essentielle. Celle-ci devrait notamment différencier le geste posé ici et maintenant par l'élève de toute référence à l'aspect sociohistorique d'une forme quelconque de discrimination. Prendre connaissance de la situation; Analyser la situation plus en profondeur; Assurer la sécurité des élèves impliqués; Effectuer le suivi auprès des personnes concernées; Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué; Mettre en place les mesures

	attendu; Transmettre les faits observés au 2e intervenant.	de soutien ou d'encadrement appropriées, en collaboration avec la direction; Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation; Documenter l'événement, les démarches entreprises et les décisions prises. Faire un signalement à la DPJ (s'il y a lieu seulement), se référer à l'aide-mémoire pour faire un signalement en protection de la jeunesse. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12) (Consigner l'événement dans la plateforme PLCVI); Suivi 2-1-1 (2 jours, 1 semaine, 1 mois).
--	---	---

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	N/A
---	-----

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Écouter la personne, recueillir ses besoins ; Offrir des mesures de protection et réaliser avec la personne un plan de sécurité, selon l'évaluation des besoins ; Planifier des rencontres de suivi périodiques (2-1-1) ; Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles selon l'évaluation des besoins (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.) ; Offrir du jumelage avec un pair ; Identifier, en accord avec la personne, un lieu dans l'établissement où elle se sent bien et auquel elle pourrait, si elle le désire, avoir un accès privilégié.	Écouter la personne, recueillir sa version des faits et ses besoins ; Planifier des rencontres de suivi périodiques (2-1-1) ; Déterminer avec l'élève et ses parents, des engagements à prendre afin d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (plan d'encadrement) ; Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles selon l'évaluation des besoins (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.) ; Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus ; Assurer des sorties de classe retardées (selon l'évaluation de la situation) ; Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers.	Faire un retour sur leur rôle en tant que témoin et ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc ; Suivi 2-1-1 au besoin.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Offrir des rencontres individuelles	Offrir des rencontres	Évaluer les besoins

de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie ; Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire ; Au besoin, diriger l'élève vers des ressources spécialisées à l'interne ou à externes.	individuelles visant la prise de conscience des gestes posés ; Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère ; Au besoin, diriger l'élève vers des ressources spécialisées internes ou externes.	individuels; Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires ; Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes) ; Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.
---	---	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Accompagnement par un membre du personnel (conseiller, intervenant ou enseignant référent) ; Soutien psychosocial adapté aux besoins de l'élève (2-1-1) ; Plan de sécurité : aménagements scolaires si nécessaire (changement d'horaire, encadrement supplémentaire) ; Communication en continue avec les parents pour informer et soutenir l'élève ; Mise en place de stratégies préventives pour éviter la récurrence des incidents ; Référence aux partenaires externes au besoin.	Plan d'encadrement suivi 2-1-1 ; Proposer des ateliers pour outiller le jeunes (habilités socio-émotionnelles) ; Signalement à la DPJ au besoin ; Référence aux partenaires externes au besoin.	Faire un retour sur leur rôle en tant que témoin et ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc ; Suivi 2-1-1 au besoin.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	N/A
--	-----

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables par rapport à des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'en fonction de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Se référer à l'arbre décisionnel disponible dans l'agenda :

Gestes réparateurs ;

Enseignement des comportements attendus ; Médiation ; Reprise du temps perdu ;

Retrait de privilèges ;

Retrait du groupe ;

Remboursement ou remplacement du matériel ;

Réflexion par écrit ;

Travail personnel de recherche et présentation ;

Implication de l'agent sociocommunautaire du service de police;

Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école (1 à 5 jours) ;

Expulsion ;

Organismes partenaires ;

Détour ;

Plainte à la police.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi que par rapport à la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Se référer à l'arbre décisionnel disponible dans l'agenda et du plan d'encadrement/de sécurité :
Avertissement verbal ou écrit; Suspension temporaire de l'élève responsable ;
Expulsion en cas de gestes graves ou répétés ;
Restrictions ou encadrement pour protéger la victime et prévenir la récurrence ;
Détour.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'par rapport à la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Se référer à l'arbre décisionnel disponible dans l'agenda :
Gestes réparateurs ;
Enseignement des comportements attendus ; Médiation ; Reprise du temps perdu ;
Retrait de privilèges ;
Retrait du groupe ;
Remboursement ou remplacement du matériel ;
Réflexion par écrit ;
Travail personnel de recherche et présentation ;
Implication de l'agent sociocommunautaire du service de police;
Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école (1 à 5 jours) ;
Expulsion ;
Organismes partenaires ;
Détour ;
Plainte à la police.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

Consigner les événements ;
S'assurer que la situation a pris fin ;
Informer les parents des actions entreprises et du suivi en cours concernant la situation ;
Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité ;
Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées ;
S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant ;
Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant ;
Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, par rapport à chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, par rapport à chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Informez l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques ;

Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin ;

Informez les élèves concernés et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Consigner les événements ;

S'assurer que la situation a pris fin ;
Informer les parents des actions entreprises et du suivi en cours concernant la situation ;
Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité ;
Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées ;
S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant ;
Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant ;
Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Autre information concernant le suivi des signalements et des plaintes

N/A

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation Sexto
Formation 2e intervenant
Mi-Temps
Marie-Vincent
Formation VACS

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu (lieux à risque) ;
Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes.

RESSOURCES

RESSOURCES

L'intimidation à l'adolescence :
https://cqjdc.org/files/Fascicules/CQJDC_Lintimidation_a_ladol escence.pdf Fondation jeunes en tête :
<https://fondationjeunesentete.org/>

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)

2 décembre 2025

Numéro de résolution

CE 2025-2026 20

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)

2 décembre 2025

* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

Juin 2026

Signature de la directrice ou du directeur

Date

Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement

Date

